|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2018/5 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale29 juin 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-quatorzième session**

Genève, 8-12 octobre 2018

Point 6 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP :
Propositions en suspens**

 Amendements au paragraphe 3.2.6 de l’appendice 2
de l’annexe 1 et à l’appendice 3 de l’annexe 1

 Communication du Gouvernement du Royaume-Uni

 Introduction

1. Il n’existe actuellement aucune prescription concernant le débit d’air quand bien même le réfrigérant secondaire est indispensable pour la sécurité du transport de chargements de denrées périssables dans des véhicules frigorifiques.

2. Selon le texte actuel, la mesure du débit d’air n’est que facultative. La première phrase du paragraphe 4.3.4 ii) de l’appendice 2 de l’annexe 1 est en effet libellée comme suit :

« Si l’on se propose de mesurer le débit d’air déplacé par les ventilateurs de l’évaporateur d’un groupe frigorifique, on utilise des méthodes capables de mesurer le volume total déplacé. ».

3. Une proposition du Royaume-Uni (ECE/TRANS/WP.11/2012/5) visant à modifier le texte en ce qui concerne la mesure du débit d’air a été présentée à la soixante‑huitième session. Elle n’a pas été acceptée, car la vérification des chiffres déclarés par les fabricants n’est pas obligatoire. Il a été suggéré qu’un groupe de travail établisse une nouvelle proposition, modifiée, pour l’année suivante.

4. Le Royaume-Uni a soumis un document informel (INF.5) pour examen à la soixante‑neuvième session du WP.11 et il a été suggéré qu’un groupe de travail informel soit créé.

5. Le Royaume-Uni a ensuite soumis un document de travail (ECE/TRANS/WP.11/2014/15, partie A), qui a été adopté à la soixante-dixième session du WP.11.

6. Le 17 septembre 2015, le Gouvernement finlandais a formulé une objection au sujet de la proposition d’amendement au paragraphe 3.2.6 de l’appendice 2 de l’annexe 1 (C.N.481.2015.TREATIES-X1.B.22) (proposition de prescription du débit d’air à 60 changements d’air à l’heure). Cette objection s’appliquait à une seule proposition et n’a donc pas eu d’influence sur les autres propositions.

7. À la réunion CERTE de cette année, le Royaume-Uni a présenté une proposition modifiée qui n’a pas été acceptée pour approbation par le WP.11. Il a été suggéré de modifier la proposition originale.

 Modifications proposées

8. Il est proposé de modifier le texte comme suit, avec une note de bas de page.

Après le paragraphe 3.2.6, ajouter le paragraphe suivant :

« Le débit d’air spécifié dans le procès-verbal d’essai de l’engin frigorifique doit être conforme[[1]](#footnote-2), [[2]](#footnote-3) ou [[3]](#footnote-4) à :

≥ 60 ∙ V en m3/h

où :

V est le volume de l’espace vide, en m3 ;

est le débit de l’air.

Il faut compenser toute perte de débit d’air dans le système d’aération provoquée par des équipements intérieurs tels que des conduites d’air et par le givrage des évaporateurs. ».

9. Si la troisième note de bas de page est acceptée, une nouvelle section devra être ajoutée à l’attestation ATP figurant à l’appendice 3 de l’annexe 1 :

« 7.2.6 XX changements d’air à l’heure ».

10. XX est le nombre de changements d’air à l’heure, calculé en divisant le débit d’air total des ventilateurs de l’évaporateur par le volume intérieur total de la caisse de l’engin.

 Incidences

11. L’amélioration de la sécurité et de la qualité des produits alimentaires serait un impact positif. L’impact financier pour l’industrie serait un supplément de coût pour procéder à un essai de débit d’air au cas où il n’aurait pas encore été effectué.

12. Un débit défini pour le réfrigérant secondaire permettrait de s’assurer que tous les produits qui se trouvent dans l’espace de chargement sont conformes aux prescriptions des annexes 2 et 3.

13. Cependant, les résultats concernant le débit d’air sont exigés dans le procès-verbal d’essai de l’engin et il semble donc qu’il y ait une incohérence.

1. Des accords multilatéraux ou bilatéraux peuvent être utilisés pour accepter les remorques au débit d’air inférieur à ce qui est prescrit au paragraphe 3.2.6. [↑](#footnote-ref-2)
2. Des accords multilatéraux ou bilatéraux peuvent être utilisés pour accepter les remorques agréées ATP au débit d’air inférieur à ce qui est prescrit au paragraphe 3.2.6. [↑](#footnote-ref-3)
3. Des accords multilatéraux ou bilatéraux peuvent être utilisés pour accepter les remorques agréées ATP au débit d’air inférieur à ce qui est prescrit au paragraphe 3.2.6 ; ils doivent alors être spécifiés sur l’attestation ATP. [↑](#footnote-ref-4)